

Arrêt

n° 203 126 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Philippe BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X CRISTO, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quat}er) prise le 27 novembre 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. VANDEVELDE loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en date du 27 mars 2017 sur le territoire belge, accompagnée de ses trois enfants mineurs d'âge. Elle a introduit une demande d'asile en date du 29 mars 2017.

1.2. Le 15 mai 2017, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités portugaises, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États

membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III). Le 26 juillet 2017, étant restées sans réponse des autorités portugaises dans le délai imparti, les autorités belges leur ont notifié que ce silence constituait une acceptation tacite en application de l'article 22, § 7, Du règlement Dublin III. Le 2 août 2017, les autorités portugaises en ont finalement répondu positivement à la demande de prise en charge.

1.3. Le 27 novembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 22.7 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 27 mars 2017 avec ses enfants [G. A., D. B. A. et D. B. A.] ;

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 29 mars 2017 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 15 mai 2017 (notre référence : [xxx]) ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 stipule que « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. [...] 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'absence de réponse des autorités portugaises à l'expiration du délai de deux mois équivaut à l'acceptation de la requête de prise en charge de l'intéressée ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord de prise en charge de l'intéressée et de ses trois enfants sur base de l'article 12.2 du Règlement 604/2013 en date du 2 août 2017 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement 604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. » ;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques portugaises un visa d'une durée de 45 jours, comme le confirme le résultat du système d'identification InqVis ([xxx]) ;

Considérant que la candidate n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des États européens signataires du Règlement 604/2013 (depuis la péremption du visa précité) ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir choisi la Belgique parce que « le père de [son] enfant [G. A.] est de nationalité hollandaise mais réside ici en Belgique. Toute sa famille entière est ici en Belgique. Le papa s'appelle [A. D. G.] » ;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin le fait qu' « [elle] [s']oppose à un transfert au Portugal car [elle] ne connaît personne au Portugal » ;

Considérant qu'à la question « êtes-vous en contact avec le père de votre enfant [G. A.]? », la candidate a répondu qu' « [elle] a eu un contact depuis [son] arrivée ici. [Elle] a contacté sa soeur pour qu'elle [la] mette en contact avec lui » ; qu'à la question « s'occupe-t-il de son enfant ? », la requérante a répondu « non, pas du tout. Il ne s'occupe pas de lui. [Elle] lui avait adressé une lettre à la naissance de l'enfant à laquelle il n'a jamais réagi. L'enfant est totalement à [sa] charge. Il ne l'a pas reconnu » ;

Considérant que le conseil de l'intéressée, dans un courrier du 4 mai 2017, indique que le père du fils de sa cliente est un ressortissant hollandais dont le dernier domicile en Belgique est sis à Leeuwenlaan, 6 à 1731 Zellik ; qu'il joint la copie d'une page du passeport du père de l'enfant de sa cliente ainsi qu'un l'acte de naissance de cet enfant mais qu'il n'a pas précisé s'il s'agissait d'un original ou d'une copie ;

Considérant qu'il ressort des informations en possession de l'Office de l'Étrangers que le père de l'enfant de la requérante ne réside pas légalement en Belgique et qu'il a été radié d'office le 13 octobre 2008 ;

que la copie d'une page du passeport de père de l'enfant de la candidate, passeport périmé depuis le 29 octobre 2012, ne permet pas d'attester que celui-ci réside en Belgique ; que ni l'intéressée ni son conseil n'apporte la preuve que le père de l'enfant de la requérante réside en Belgique ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles l'acte de naissance du fils de la candidate a été délivré ne sont pas établies ; que du reste, la requérante a déclaré que son fils n'avait pas été reconnu par son père et que son fils était totalement à sa charge ; qu'elle reste dès lors en défaut d'établir l'existence d'une vie familiale préexistante et effective ;

Considérant qu' hormis ses enfants avec lesquels elle est arrivée en Belgique, l'intéressée a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique (voir question n° 20) ; qu'il a été demandé à la candidate si elle avait des membres de sa famille en Belgique et que celle-ci a répondu non (voir question n° 35) ;

Considérant que le conseil de la requérante indique qu'elle a différents membres de sa famille en Belgique (son frère [M. T.], sa belle-soeur [D. F.] et deux cousines [F. W. C.] et [W. P. S.] et qu'il joint les témoignages de [M. T.], [D. F.] et de [W. P. S.] ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers ; il a été demandé à la candidate si celle-ci avait des frères et soeurs (voir question n° 17) que l'intéressée a répondu avoir quatre frères et un demi-frère (L. F. I.) né en 1987 et résidant à Boma, [L. S. R.] né en 1990 et résidant au Brésil, [L. T. F.] né en 1991 et résidant à Kinshasa, [L. M. J.] né en 1997 et résidant à Boma et [L. S.] et résidant à Boma) ; qu'elle n'a à aucun moment mentionné un frère du nom de [M. T.], né en 1967 et résidant en Belgique ; Considérant qu'il ressort des témoignages du frère, de la belle-soeur et des cousines de l'intéressée que celle-ci compte beaucoup de membres de sa famille en Belgique qui veulent lui apporter leur soutien (soutien moral) dans les épreuves qu'elle traverse ;

Considérant que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le frère, la belle-soeur et les cousines de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article ;

Considérant que les liens qui unissent la requérante à son frère, sa belle-soeur et ses cousines ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se soutenir moralement...) entre membres d'une même famille en bons termes ; qu'à aucun moment la requérante n'a précisé être incapable de s'occuper seule d'elle-même et/ou de ses enfants pour une raison quelconque ou que son frère, sa belle-soeur et ses cousines sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes et/ou de leur famille pour une raison quelconque ; que le conseil de l'intéressée n'apporte pas la preuve que sa cliente entretient avec son frère, sa belle-soeur et ses cousines des relations qui sortent du cadre des liens affectifs normaux

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la candidate d'entretenir des relations suivies avec son frère, sa belle-soeur et ses cousines à partir du territoire portugais ; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera prise en charge par les autorités portugaises (logement, soins de santé...) ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante; Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou

concernant toute autre circonSTANCE exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ; Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un État saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Considérant que les témoignages des frère, belle-sœur et cousins reprennent les motifs qui ont incité la requérante à introduire une demande d'asile alors que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence le Portugal, et qu'elle pourra évoquer ces éléments auprès des autorités portugaises dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile ;

Considérant que la requérante a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille dans un autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, souffrir d'hypertension et de l'estomac et ne pas être bien psychologiquement ; qu'elle n'a remis aucun document attestant qu'elle est suivie en Belgique ou qu'elle l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant aussi que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel..., une telle vulnérabilité, mais que la requérante n'a pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que le conseil de la candidate indique que le fils de sa cliente a subi une importante opération en chirurgie orthopédique à l'hôpital Sint-Erasmus d'Anvers ; qu'il remet un document médical rédigé par un chirurgien de la hanche et d'orthopédie pédiatrique qui atteste que le 10 avril 2017 le fils de la requérante a été opéré et ne présente pas de problème postopératoire ; que si ce document médical du 10 avril 2017 atteste du traitement à suivre après l'opération (paracétamol), il n'atteste pas que le fils de la requérante est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que l'état de santé du fils de l'intéressée est critique ou qu'il présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, c'est-à-dire par exemple qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique, qu'une observation médicale continue du fils de la candidate est nécessaire au vu de son état de santé... ; que la requérante ou son conseil n'ont dès lors pas démontré que le fils de la candidate présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ; que depuis la remise de l'attestation du 14 avril 2017, l'intéressée et/ou son conseil n'ont remis aucun autre document médical, que ce soit concernant la santé de la requérante ou celle de ses enfants ;

Considérant que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que la requérante a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités portugaises du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant en effet que le Portugal est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er du règlement Dublin le fait que « le visa du Portugal était juste un moyen pour quitter rapidement le pays. [Elle] serait perdue si [elle] doit retourner au Portugal » ;

Considérant que la candidate n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait d'être perdue si la demandeuse doit retourner au Portugal), et que d'après les mécanismes établis

par le Règlement 604/2013, le Portugal est l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le Portugal est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'il est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités portugaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que la requérante n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis au Portugal, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international ;

Considérant que l'intéressée n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités portugaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas démontré de quelle manière elle encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers le Portugal ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables au Portugal qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile au Portugal exposerait les demandeurs d'asile transférés au Portugal dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers le Portugal dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Sur base des déclarations de l'intéressée, il n'est pas donc démontré que les autorités portugaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités portugaises ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen(3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal (4).»

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités portugaises ont accepté de prendre en charge la requérante, et ce en date du 2 août 2017. Partant, au jour de l'audience du 16 avril 2018, force est de constater que ce délai prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé. Il s'ensuit qu'à moins d'une prolongation dudit délai, les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.3. Interrogée à l'audience quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil. Le Conseil de la partie défenderesse précise pour sa part qu'il n'y a pas eu, à sa connaissance, de demande de prolongation de délai.

2.4. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que la requérante est autorisée à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

2.5. Le recours est irrecevable, à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM